



Paris, le 5 février 2016

---

## Décision du Défenseur des droits MSP-2016-023

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Constitution ;

Vu l'article 205 du Code Civil ;

Vu l'article 79 du Code Général des Impôts

Saisi par Monsieur B., d'une réclamation relative au traitement fiscal réservé à la pension alimentaire reçue par une personne âgée dépendante aux ressources modestes.

Décide :

de recommander au Ministère des Finances et des Comptes Publics de procéder à un examen particulier de la situation des personnes âgées dépendante hébergées dans un établissement de soin afin de mettre un terme à la différence de traitement fiscal de la pension alimentaire reçue.

Pour le Défenseur des droits et par délégation

---

## Recommandation

---

Au mois de mars 2015, le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Monsieur B. qui estime injuste le traitement fiscal réservé à la pension alimentaire reçue par une personne âgée dépendante aux ressources modestes.

En effet, selon que la pension alimentaire est versée directement à l'établissement ou à une association de tutelle elle ne subit pas le même sort fiscal, puisque dans le premier cas elle n'est pas fiscalisée chez la personne qui la reçoit alors que dans le second cas elle sera soumise à l'impôt sur le revenu chez le bénéficiaire.

En l'état actuel du droit, les personnes âgées dépendantes, disposant de faibles ressources peuvent percevoir, au titre de l'obligation alimentaire, une pension alimentaire. Les sommes versées dans le cadre de l'obligation alimentaire sont en principe retenues pour le calcul de l'impôt sur les revenus, mais il existe une exception qui génère une inégalité.

Le principe est posé par l'article 79 du Code Général de Impôts (CGI) selon lequel «Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. Il en est de même des prestations de retraite servies sous forme de capital. ».

Ainsi, les pensions alimentaires servies en exécution des obligations résultant notamment des dispositions des articles 205 à 211 du code civil sont imposables au nom du bénéficiaire.

Le principe de l'imposition des pensions alimentaires chez celui qui la reçoit comporte deux dérogations exposées au BOFIP-RSA-PENS-10-30 paragraphe 90 dont celle relative à l'aide apportée par un descendant à un majeur dépendant.

Les deux exceptions prévues au BOFIP précité sont les suivantes :

-Le cas du père ou de la mère d'un enfant majeur infirme dénué de ressources qui consacre des sommes à l'entretien de cet enfant, le cas échéant, sous la forme de paiement de frais de séjour dans un établissement hospitalier. L'enfant est alors, en principe, personnellement passible de l'impôt à raison des sommes en cause lorsqu'elles procèdent de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil.

Mais dans cette hypothèse, lorsque les frais de séjour dans l'établissement hospitalier sont directement acquittés par le père ou la mère, l'enfant est généralement dans l'impossibilité d'acquitter la cotisation d'impôt sur le revenu établie à son nom.

Dans ces conditions, il est admis que dans les situations de la nature de celle évoquée ci-dessus l'enfant infirme ne soit pas imposé du chef des revenus correspondant aux frais d'hospitalisation acquittés par son père ou sa mère, dans la mesure où le paiement de ces frais découle de l'obligation alimentaire incombant à ces derniers.

-Le BOFIP précise que la même solution est également applicable à l'ascendant qui se trouve, temporairement ou non, dans une maison de retraite, un asile ou un hôpital et ne dispose que de très faibles ressources, lorsque ses frais de pension ou d'hospitalisation sont réglés directement par ses enfants ou ses petits-enfants et présentent le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil.

Cette dernière exception, exclut des ressources de l'ascendant, la pension alimentaire versée directement par un descendant à l'établissement de soin, mais elle crée une

inégalité de traitement entre les bénéficiaires d'une pension alimentaire versée dans le cadre de l'obligation alimentaire, selon que la pension est versée directement ou indirectement à l'établissement.

Les conséquences fiscales pour l'ascendant majeur dépendant qui reçoit la pension alimentaire dépendent des modalités de versement de la pension alimentaire.

En principe, en application de l'article 79 du CGI, la pension alimentaire est considérée comme une ressource chez celui qui la reçoit et elle est prise en compte dans le calcul de l'impôt sur les revenus.

Cependant, le sort fiscal de la pension alimentaire versée à un ascendant hébergé dans un établissement de soins va dépendre du mode de versement, directement à l'établissement de soins ou par l'intermédiaire d'une association de tutelle :

Si la pension alimentaire est versée directement à l'établissement de soin, (maison de retraite, EHPAD...) elle n'est pas considérée comme une ressource et n'est pas imposable chez celui qui la reçoit. Ainsi, la pension alimentaire reçue n'est pas prise en compte dans le calcul de l'impôt ni dans la détermination du Revenu Fiscal de Référence (RFR).

En revanche, si la pension alimentaire est versée à une association de tutelle habilitée, elle est versée sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire et donc fiscalisée. Le montant de la pension n'est plus exonéré et doit être pris en compte dans le calcul de l'impôt du bénéficiaire et va entrer dans la détermination du RFR, selon le principe de l'article 79 du CGI. Or, c'est le RFR qui sert de référence pour l'octroi des prestations sociales et des exonérations ou allègement fiscaux.

En conséquence, le traitement fiscal de la pension alimentaire reçue par deux personnes âgées, de conditions modestes et hébergées dans un établissement de soin est différent selon que leur pension alimentaire est versée directement à l'établissement (non imposable) ou versée par l'intermédiaire d'une association de tutelle (imposable).

Les conséquences de cette différence de traitement fiscal créent une situation injuste et discriminante aussi bien en matière fiscale que sociale.

En matière fiscale, puisque dans le cas du versement direct à l'établissement la pension alimentaire sera exonérée alors que dans le cas d'un versement à une association de tutelle la pension sera imposable. Au-delà du supplément d'impôt dû, c'est aussi le risque de perdre le bénéfice d'abattement et d'exonération fiscale en matière d'impôts locaux par exemple.

En matière sociale, car la fiscalisation de la pension alimentaire versée à une association de tutelle peut priver la personne dépendante du bénéfice des aides auxquelles elle avait droit (allocation logement....).

Cette différence de traitement est vécue comme une injustice par les aidants qui doivent compenser les revenus des ascendants lesquels peuvent perdre les aides sociales en raison de la fiscalisation de cette aide versée à une association.

La proposition vise à rétablir une égalité de traitement entre les personnes âgées de conditions modestes qui perçoivent une pension alimentaire sous forme de paiement des frais d'hébergement dans un établissement de soins.

Soit par un amendement de l'article 79 du CGI qui exclurait expressément du calcul des ressources les frais d'hospitalisation ou de séjour dans des établissements de soins versés dans le cadre de l'obligation alimentaire aux personnes âgées dépendantes de façon à

uniformiser le traitement des majeurs dépendants placés dans un EPHAD ou placés sous la tutelle d'une association agréée. Mais la pension alimentaire ne pourrait plus être déductible du revenu global de l'aidant.

Soit la suppression de la deuxième exception prévue au BOFIP, ce qui rendrait imposable toute aide versée dans le cadre de l'obligation alimentaire à des majeurs dépendant de façon à uniformiser le traitement fiscal de la pension alimentaire reçue par une personne âgée dépendante placée en EPHAD ou sous la tutelle d'une association. La suppression de cette exception permettrait de mettre fin à ce qui apparaît comme une rupture d'égalité.

Par ailleurs, en application de l'article 156 du CGI, la pension versée par l'aidant resterait déductible de son revenu global.

Nous notons qu'une proposition d'amendement au projet de loi de finances 2016 a été présentée par Madame Nathalie KOSCISUKO-MORIZET sous le numéro II-CL1. Cet amendement qui prévoyait de compléter l'article 79 du CGI par l'alinéa suivant, « l'obligation alimentaire n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources des majeurs dépendants sous tutelle. », a été jugé irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Le défenseur des droits constate que la différence de traitement fiscal réservé aux pensions alimentaires reçues par des personnes âgées dépendantes semble inéquitable et de nature à priver des personnes aux revenus déjà modestes d'aides sociales ou d'exonérations fiscales. Il recommande ainsi au Ministère des Finances et des Comptes Publics de supprimer cette différence de traitement fiscal.